

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO
190 DU 21/12/21

AFFAIRE

SOCIETE MANAL
SARLU

c/

SOCIETE GLOBAL
CONSTRUCTION

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt et un décembre deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de MM **OUMAROU GARBA** et **DAN MARADI YACOUBA**, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me **SALEY RABO DILLE**, greffier ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE MANAL SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des Indépendances, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK 37 BP :11 457 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEMANDERESSE d'une part ;

ET

LA SOCIETE GLOBAL CONSTRUCTION AFRIQUE NIGER, sise à Niamey, représentée par son gérant, assistée de Me **Ladédji flavien FABI**, avocat à la Cour BP 2132 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente pour la présente et ses suites ;
DEFENDERESSE d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} octobre 2021, la société **MANAL SARLU** assigne la société **GLOBAL CONSTRUCTION** devant le Tribunal de céans pour :

- Y venir la société **Global Construction** ;
- Constater dire et juger que conformément au contrat qui lie les parties, la société **Global Construction** reste devoir à la requérante la somme de 32.063.750 FCFA objet des

- factures no 18/ DG MANAL/2020 et no 19/DG MANAL/2020 ;
- Constaté, dire et juger que la société Global Construction refuse sans raison valable de payer le montant desdites factures déposées depuis le 16 août 2021 ;
- Constaté, dire et juger que ce refus de paiement a causé un préjudice à la société MANAL ;
- Condamner par conséquent Global Construction à payer à la société MANAL SRLU la somme de 32.063.750 FCFA correspondant au montant des factures no 18/DG MANAL/2020 et no 19/DG MANAL/2020 et la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner Global Construction aux entiers dépens ;

Attendu que la demanderesse soutient à l'appui de ses demandes que dans le cadre de leurs activités respectives, elle a donné en location à la société Global Construction une pelle SHUNTUI pour la période allant du 12 novembre 2021 au 11 décembre 2021, pour un montant de 24.180.000 FCFA après déduction de l'avance versée ;

Que la requérante lui a également consentie une autre location portant sur une tractopelle pour une période de 26,5 jours, au prix de 250.000 FCFA par jour, soit la somme de 7.883.750 FCFA ;

Que les factures correspondantes ont été établies et délaissées au siège de la défenderesse par exploit de Me Alhou Nassirou en date du 16 août 2021 ;

Que depuis, la défenderesse n'a effectué aucun paiement et n'a fait aucune proposition de règlement amiable ;

Que pire, il a été fait le constat que le bureau de la défenderesse est omni clos, ce qui ne rassure point ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'en application de l'article 1134 du code civil, le non paiement des factures échues par la défenderesse est une violation de la loi des parties ;

Que le retard accusé dans le paiement est tributaire de sa mauvaise foi et sa volonté de se soustraire à ses engagements, qu'il y'a par

conséquent lieu de la condamner à payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1147 du Code Civil ;

Attendu que la défenderesse conteste le montant des factures émises par la demanderesse ;

Qu'elle soutient que s'agissant de la facture no 18/DG MANAL/2020 , le décompte des jours ne fait pas 44 jours mais plutôt 30 jours ;

Que dès lors le montant de la facture est de 15.000.000 FCFA et non 22.000.000 FCFA comme le prétend la société MANAL SARLU ;

Que s'agissant de la facture no 19/DG MANAL/2020 ; la durée de la location est de 26 jours a lieu de 26,5 jours comme le prétend la société MANAL SARLU ;

Attendu que la défenderesse soutient que sur les deux factures la société MANAL SARLU a appliqué le taux de la TVA de 19% alors que cela n'est pas l'accord des parties ;

Qu'elle demande au tribunal de céans de constater que les prix unitaires convenus sont en TTC, que dès lors la créance de la demanderesse est de 19.500.000 FCFA au lieu de 32.063.750 FCFA ;

Attendu que la société Global Construction demande en outre au Tribunal de céans de lui octroyer un délai de grâce de rois mois pour solder l'entièreté de sa dette ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique la société MANAL SARLU soutien que c'est à tort que la défenderesse conteste le montant des factures, qu'elle fait remarquer que la contestation est intervenue après la reconnaissance de la créance et doit être rejetée ;

Que selon MANAL SARLU les parties avaient convenu de signer un procès verbal de conciliation judiciaire à l'audience de conciliation, ce qui prouve à suffisance que la société GLOBAL CONSTRUCTION ne contestait pas le montant des factures au départ ;

Attendu que MANAL SARLU conclue en soutenant que la TVA est toujours à la charge du client et demande le rejet de la demande de

délai de grâce ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle ne conteste pas la créance dans son principe et dans son exigibilité, mais qu'elle conteste le montant des factures et demande au Tribunal de céans de le ramener à des justes proportions ;

Qu'elle poursuit en demandant au tribunal de céans de constater et de juger qu'en l'absence d'une stipulation expresse, le montant de la créance inclut la TVA ;

Qu'elle conclut en soutenant que le non paiement est du au retard dans l'établissement des factures avant de demander au Tribunal de céans de rejeter la demande tendant au paiement des dommages et intérêts ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société MANAL SARLU est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la société MANAL SARLU demande au Tribunal de céans de condamner la société à payer la somme de 32.063.750 FCFA objet des factures no 18/DG MANAL/2020 et no 19/DG MANAL/2020 ;

Qu'elle soutient que la défenderesse refuse sans raison valable de payer les factures, pourtant échues en violation de la loi des parties ;

Attendu que la défenderesse reconnaît la créance dans son principe et dans son exigibilité, qu'elle conteste tout de même, le montant de cette dernière en ce que selon elle ; ledit montant est erroné ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la défenderesse a reçu les factures dont le montant est contesté depuis le 16 Aout 2021, qu'elle n'a jamais formellement contesté le montant desdites factures alors même sa réaction devrait être spontanée compte tenu de l'importance de la différence entre le montant des factures et la somme qu'elle estime être due ;

Que les échanges avec l'assistant du Directeur Général de la

société MANAL, lequel faut il le préciser, n'est ni le représentant légal, ni l'agent comptable de celle-ci ; ne sauraient être un élément d'appréciation pour le Tribunal de céans ;

Qu'en l'absence de tout contrat écrit entre les parties, le prix convenu entre les parties doit être considéré comme n'incluant pas la TVA qui est généralement calculé en sus du montant de la transaction;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande en application de l'article 1134 du Code Civil et de condamner la société Global Construction à payer à la demanderesse la somme de 32.063.750 FCFA ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la société MANAL SARLU demande au Tribunal de céans de condamner Global Construction à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; qu'elle soutient que la défenderesse refuse, sans raison valable, de payer le montant de la créance ;

Attendu que la défenderesse soutient le rejet de cette demande au motif que le non paiement de la créance résulte du retard dans l'établissement des factures ; que dès lors ce retard ne lui est pas imputable ;

Mais attendu que le retard dans le paiement ouvrant droit au paiement des dommages et intérêts ne s'apprécie pas avant l'établissement des factures, mais plutôt après la réception de celles-ci ; que dans le cas d'espèce, la défenderesse a reçu lesdites factures depuis le 16 Aout 2021, qu'elle ne les a pas honoré à la date de la présente sans justifier d'un motif légitime ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande des dommages et intérêts en application de l'article 1147 du Code Civil ;

Attendu par contre, que le montant de la demande est disproportionné eu égard au préjudice, qu'il y' a lieu de le ramener à des justes proportions et de condamner la défenderesse à payer la somme de 5.000.000 FCFA ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit ; qu'il y'a lieu de

l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la société Global Construction a succombé à l'action,
qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale
et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société MANAL SARLU en son action ;

Au fond :

Condamne la société GLOBAL CONSTRUCTION à lui payer les
sommes suivantes :

- 32.063.750 FCFA au principal ;
- 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

Condamne la société GLOBAL CONSTRUCTION aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la
présente décision dans un délai d'un mois à compter de la
signification ; par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du Tribunal de
céans.

Suivent les signatures du Président et de la
Greffière.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 04 Février 2022
LE GREFFIER EN CHEF